

Recommandation AMF n°2010-14 du 6 décembre 2010 sur les engagements hors bilan

Textes de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

A la suite de la mise à jour depuis 2006 du référentiel IFRS (et notamment avec la mise en œuvre d'IFRS 7), il est apparu nécessaire de mettre à jour l'interprétation n°1 sur les engagements hors bilan qui avait été élaborée en janvier 2006. La présente recommandation **annule et remplace l'interprétation n°1 sur les engagements hors bilan publiée le 30 janvier 2006 (cf. annexe n°II)**. Il est rappelé que, dans la doctrine AMF, une recommandation a une portée moins prescriptive que la précédente interprétation.

La nouvelle recommandation s'applique à compter de sa date de publication aux sociétés publiant des comptes consolidés établis en normes IFRS.

Dans une première partie, l'AMF rappelle le cadre réglementaire applicable en matière de présentation des engagements hors bilan.

Dans une deuxième partie, l'AMF présente les principaux engagements hors bilan devant faire l'objet d'une information.

Enfin, dans une troisième partie, l'AMF présente une approche possible en matière de présentation des engagements de hors bilan.

I – Sources réglementaires applicables

En matière d'information sur les engagements hors bilan, le règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004 (« le règlement européen ») requiert de présenter notamment les informations suivantes :

- les procédures judiciaires et d'arbitrage conformément aux dispositions du paragraphe 20.8 de l'annexe 1 du règlement européen ;
- les engagements fermes en matière d'investissements conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.3¹ de l'annexe 1 du règlement européen ;
- les flux de trésorerie à terme conformément aux dispositions du paragraphe 10.2 de l'annexe 1 du règlement européen ;
- les informations financières historiques conformément aux dispositions des paragraphes 20 et suivants de l'annexe 1 du règlement européen ;
- et les contrats importants conformément aux dispositions du paragraphe 22 de l'annexe 1 du règlement européen.

En matière comptable, le règlement européen applicable est le règlement CE n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur les IFRS et ses modifications ultérieures. Les sociétés pourront aussi se référer aux recommandations de l'AMF émises à l'occasion des clôtures annuelles.

¹ § 5.2.3 : « fournir des renseignements concernant les principaux investissements que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et pour lesquels ses organes de direction ont déjà pris des engagements fermes ».

II - Principes d'identification des engagements hors bilan devant faire l'objet d'une information

L'AMF attire tout d'abord l'attention des sociétés sur le fait que le référentiel comptable IFRS ne traite pas de tous les engagements hors bilan.

Néanmoins, en application des différentes normes IFRS (cf. exemples² fournis en annexe I de la présente recommandation), l'AMF rappelle que certains engagements sont mentionnés en annexe.

Même si ce n'est pas explicitement prévu ou rappelé dans les normes IFRS, certains engagements hors bilan nous paraissent susceptibles d'être inclus dans l'information mentionnée en annexe des comptes, s'ils sont jugés significatifs et/ou s'ils se traduisent par des risques majeurs sur les états financiers et la situation financière de l'émetteur.

En effet :

- IAS 1.117³ demande de présenter le résumé des principales méthodes comptables (base d'évaluation et autres méthodes utilisées nécessaires à la compréhension des états financiers),
- IAS 1.125⁴ indique que des informations doivent être données en annexe sur les sources majeures d'incertitudes et les hypothèses utilisées (nature de l'incertitude, montant à la date de clôture) se traduisant par un risque important d'ajustement significatif des montants des actifs et passifs au cours de la période suivante, Par ailleurs, le cadre conceptuel des IFRS (QC7⁵ et QC8⁶) fournit des éléments relatifs sur la notion de prédictibilité des résultats futurs qui est utile également dans le cadre des engagements hors bilan.

Par ailleurs, la présente recommandation s'inscrit dans le contexte des normes IFRS actuellement applicables et ne préjuge pas des évolutions qui pourraient intervenir dans le cadre des nombreux projets en cours au niveau de l'IASB.

L'AMF rappelle enfin que la présente recommandation a une portée générale et devra donc être adaptée par les émetteurs pour tenir compte des spécificités de leur secteur d'activité.

² L'AMF attire l'attention des sociétés sur le fait que cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. Il appartient à chaque société de s'assurer de la correcte information du marché sur ces engagements hors bilan.

³ IAS 1.117 : « Dans son résumé des principales méthodes comptables, l'entité doit donner des informations sur :

- a) la base (les bases) d'évaluation utilisée(s) pour l'établissement des états financiers ; et
- b) les autres méthodes comptables utilisées qui sont nécessaires à une bonne compréhension des états financiers. »

⁴ IAS 1.125 : « L'entité doit fournir des informations sur les hypothèses qu'elle formule pour l'avenir et sur les autres sources majeures d'incertitude relative aux estimations à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des montants des actifs et des passifs au cours de la période suivante. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à : (a) leur nature ; et (b) leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière. »

⁵ Cadre conceptuel QC7 : "Financial information is capable of making a difference in decisions if it has a predictive value, confirmatory value or both."

⁶ Cadre conceptuel QC8 : "Financial information has predictive value if it can be used as an input to processes employed by users to predict outcomes. Financial information need not be a prediction or forecast to have predictive value. Financial information with predictive value is employed by users in making their own predictions."

RECOMMANDATION

Etant donné le caractère variable et hétérogène des engagements hors bilan, l'AMF recommande aux sociétés de suivre les principes de présentation suivants :

- par souci de clarté, regrouper la présentation des engagements hors bilan dans une note synthétique insérée dans le document de référence, avec, au besoin, des renvois vers d'autres parties de ce document ;
- donner, pour chaque engagement identifié une présentation synthétique et pédagogique, incluant une description (type d'engagement, montant, échéance, ...) et mettant en évidence les incidences financières connues ou probables, dès lors que les engagements et leur chiffrage peuvent être déterminés de façon suffisamment fiable (sous la forme de fourchettes par exemple) ;
- présenter les engagements hors bilan de manière synthétique par nature et par grandes catégories sur deux exercices, dès lors que les chiffrements sont disponibles et peuvent être déterminés de façon suffisamment fiable sur N-1, afin de fournir une vision comparative au lecteur ;
- adapter la présentation selon la taille et les spécificités de la société : des informations complémentaires peuvent être utilement ajoutées par une société afin de tenir compte de son activité et de ses spécificités, notamment sectorielles (exemple : banques et assurances) ;

La présentation des engagements hors bilan porte sur les engagements jugés significatifs.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 223-1 et suivants du livre II du règlement général de l'AMF), un émetteur peut prendre la responsabilité de décider de différer la publication d'une information de nature à porter atteinte à ses intérêts légitimes s'il est en mesure d'en assurer la confidentialité et sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur. L'émetteur doit apprécier ce risque en termes d'importance du sujet, de probabilité de réalisation dans un avenir à plus ou moins court terme et de difficulté à conserver la confidentialité.

Dispositions spécifiques applicables aux moyennes et petites valeurs (« VaMPs ») :

Conformément au guide d'élaboration du document de référence à l'attention des valeurs moyennes et petites publiés par l'AMF le 9 janvier 2008, les émetteurs qui présentent leurs engagements hors bilan dans leur rapport de gestion ou dans leurs annexes aux comptes n'ont pas à fournir d'autre information. Un simple renvoi aux comptes de la société est suffisant.

III - Recommandation de présentation thématique des engagements hors bilan

RECOMMANDATION

L'AMF encourage les émetteurs à décliner leurs engagements hors bilan selon une approche et une présentation thématiques en trois parties :

- les engagements hors bilan liés au **périmètre** du groupe consolidé,
- les engagements hors bilan liés au **financement** de la société,
- les engagements hors bilan liés aux **activités opérationnelles** de la société.

Cette approche thématique est proposée à titre indicatif. D'autres présentations adaptées pour tenir compte de la situation d'un émetteur sont donc possibles.

1) Engagements hors bilan liés au périmètre du groupe consolidé

Les engagements hors bilan liés au périmètre consolidé portent notamment sur les thèmes suivants :

Au titre des engagements donnés :

- des engagements de prise de participation non comptabilisés, à titre d'exemple :
 - o Dans certains cas très spécifiques, les engagements de rachat de participation peuvent être jugés non probables ou non estimables de manière fiable (les prix d'exercice de ces options sont parfois fonction de la rentabilité et de la situation financière de la société concernée à la date d'exercice de l'option de vente). Dans ce cas, il est important que l'émetteur puisse, à la clôture de l'exercice, fournir des informations sur les caractéristiques (date, période, et autres informations utiles) de ce type d'engagements. En cas de titre coté, l'AMF estime que la juste valeur est toujours disponible ;
- des informations sur les entités *ad hoc* non consolidées mais susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les états financiers, à titre d'exemple :
 - o garanties données sur des financements obtenus dans le cadre de montages de titrisation déconsolidés ;
- des engagements donnés dans le cadre d'opérations spécifiques et liés à la concurrence et au marché. Par exemple :
 - o les engagements donnés liés à des échanges d'actifs (par exemple : des échanges programmés d'actifs ou de sites industriels étalés sur plusieurs années),
 - o les engagements liés à la concurrence et à son respect (par exemple : la mise en œuvre de décisions des autorités de concurrence se traduisant par des cessions d'actifs à organiser, la mise en œuvre de clauses de non concurrence sur un marché donné ...)
- des contraintes liées à des agréments conclus avec l'administration, par exemple fiscale, sur la conservation de titres

Au titre des engagements reçus :

- des engagements reçus dans le cadre d'opérations spécifiques et liés à la concurrence et au marché. Par exemple :
 - o les engagements reçus liés à des échanges d'actifs (par exemple : actifs isolés ne constituant pas un *business* à acquérir dans le futur...),
 - o les engagements d'acquisition d'actifs et des clauses de non concurrence sur un marché donné.

A titre indicatif, l'AMF propose la présentation suivante. D'autres présentations adaptées pour tenir compte de la situation d'un émetteur sont donc possibles.

Engagements hors bilan donnés liés au périmètre du groupe	Principales caractéristiques (nature, date, contrepartie...) (b)	N Montant en euros (a)	N-1 Montant en euros (a)
Engagements de prise de participations			
Engagements sur les entités ad hoc non consolidées mais susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les états financiers			
Engagements donnés dans le cadre d'opérations spécifiques			
Autres			
...			

Engagements hors bilan reçus liés au périmètre du groupe	Principales caractéristiques (nature, date, contrepartie...) (b)	N Montant en euros (a)	N-1 Montant en euros (a)
Engagements reçus dans des opérations spécifiques			
...			

(a) : Pour les engagements pouvant faire l'objet d'une quantification établie de manière suffisamment fiable (sous la forme de fourchettes par exemple) et pertinente.

(b) : Sous une forme synthétique.

2) Engagements hors bilan liés au financement de la société

Les engagements hors bilan liés au financement de la société portent notamment sur les thèmes suivants :

Au titre des engagements donnés :

- les informations sur les engagements liés au financement qui ne sont pas demandés spécifiquement par IFRS 7, ni par IAS 37.85⁷. En particulier les informations sur :
 - o les lignes de crédit accordées à des tiers mais non encore utilisées (lettres de tirages, ...),
 - o les informations sur les engagements de rachat de valeurs prêtées ou déposées en garanties : informations sur les titres prêtés, donnés en pension ou donnés en garantie à des fins de refinancement (par exemple : refinancement par la BCE...).
 - o les garanties financières portant sur des actifs non financiers et les garanties financières données par une mère à des sociétés du groupe.

Au titre des engagements reçus :

- les informations sur les engagements liés au financement qui ne sont pas demandés spécifiquement par IFRS 7. En particulier les informations sur :
 - o les lignes de crédit reçues et non utilisées, et les autres ressources de liquidité potentielles (lettres de tirage ou de crédit reçues),
 - o les financements obtenus dans le cadre de montages de titrisation déconsolidants.
- les garanties financières reçues que l'entité n'est pas autorisée à vendre ou à redonner en garantie.

⁷ IAS 37.85 : Pour chaque catégorie de provision, l'entité doit fournir : a) une brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant ; b) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties. Si cela est nécessaire à la fourniture d'une information adéquate, l'entité doit fournir une information sur les principales hypothèses retenues concernant des événements futurs, comme indiqué au paragraphe 48 ; et c) le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.

A titre indicatif, l'AMF propose la présentation suivante. D'autres présentations adaptées pour tenir compte de la situation d'un émetteur sont donc possibles.

Engagements hors bilan donnés liés au financement	Principales caractéristiques (nature, date, contrepartie...) (b)	N Montant en euros (a)	N-1 Montant en euros (a)
Engagements liés au financement non demandés spécifiquement par IFRS 7			
...			

Engagements hors bilan reçus liés au financement	Principales caractéristiques (nature, date, contrepartie...) (b)	N Montant en euros (a)	N-1 Montant en euros (a)
Engagements liés au financement non demandés spécifiquement par IFRS 7			
Garanties financières reçues			
...			

(a) : Pour les engagements pouvant faire l'objet d'une quantification établie de manière suffisamment fiable (sous la forme de fourchettes par exemple) et pertinente.

(b) : Sous une forme synthétique.

3) Engagements hors bilan liés aux activités opérationnelles de l'émetteur

Les engagements hors bilan liés aux activités opérationnelles de la société portent notamment sur les thèmes suivants :

Au titre des engagements donnés :

- les instruments financiers conclus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier (contrats qualifiés de « *own use*⁸ »). Par exemple :
 - o engagements d'achats fermes et irrévocables de matières premières (électricité, gaz naturel, combustibles nucléaires, autres énergies et matières premières) ;
- les engagements donnés par la société liés à l'activité et au développement de l'activité. A titre d'exemple :
 - o le maintien de sites d'exploitation, d'activité et d'emploi,
 - o les engagements contractuels (par exemple : obligations de couverture de réseau internet ou téléphonique, de déploiement et d'exploitation des infrastructures de télécommunications), les engagements d'investissement (immobilisation corporelle, recherche, ...),
 - o les garanties d'engagements financiers (par exemple : engagements liés à l'acquisition de licences de télécommunications fixe et mobile...);
- les engagements donnés liés à l'exécution de contrats d'exploitation, par exemple, les engagements de garantie de bonne fin (contrats de construction sous forme de contrat clés en main),
- les engagements fiscaux (ex : engagements liés à l'obtention du bénéfice mondial consolidé, convention et garantie d'indemnisations fiscales).

⁸ Contrats « *own use* » : contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier (par exemple les contrats liés aux approvisionnements en matières premières) selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation. La présentation des risques associés aux contrats « *own use* » fait partie des éléments couverts par la recommandation sur les facteurs de risques ; les sociétés sont invitées à se référer à la dite-recommandation mise en ligne par l'AMF le 27 octobre 2009.

Au titre des engagements reçus :

- les instruments financiers conclus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier (contrats qualifiés de « *own use* »),
- les engagements contractuels liés à l'activité et au développement de l'activité (ex : engagements entre industriels portant sur des efforts de recherche conjoints ou de décision de construction d'actifs conjoints (usines par exemple),
- les actifs reçus en gage, en hypothèque, en consigne ou en nantissement, ainsi que les cautions reçues.

A titre indicatif, l'AMF propose la présentation suivante. D'autres présentations adaptées pour tenir compte de la situation d'un émetteur sont donc possibles.

Engagements hors bilan donnés liés aux activités opérationnelles	Principales caractéristiques (nature, date, contrepartie...) (b)	N Montant en euros (a)	N-1 Montant en euros (a)
Instruments financiers conclus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier (contrats « <i>own use</i> »)			
Engagements donnés liés au développement de l'activité			
Engagements liés à l'exécution de contrats d'exploitation			
Engagements fiscaux			
...			

Engagements hors bilan reçus liés aux activités opérationnelles	Principales caractéristiques (nature, date, contrepartie...) (b)	N Montant en euros (a)	N-1 Montant en euros (a)
Instruments financiers conclus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier (contrats « <i>own use</i> »)			
Autre engagement contractuel reçu et lié à l'activité			
Actifs reçus en gage, en hypothèque ou en nantissement, ainsi que les cautions reçues			
...			

(a) : Pour les engagements pouvant faire l'objet d'une quantification établie de manière suffisamment fiable (sous la forme de fourchettes par exemple) et pertinente.

(b) : Sous une forme synthétique.

ANNEXE I – Exemples d'informations demandées en annexe par les normes IFRS sur des éléments hors-bilan

En IFRS, les informations suivantes sont demandées au titre du hors-bilan. Il est à noter que les informations sont détaillées dans un grand nombre de normes :

- a) garanties financières: descriptif et valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie de passifs ou de passifs éventuels (IFRS 7.14) et échéancier des garanties (IFRS 7.39) ;
- b) garanties détenues (d'un actif financier ou non) qu'une entité est autorisée à vendre ou à redonner en garantie en l'absence de défaillance du propriétaire de la garantie (IFRS 7.15) ;
- c) existence et montant des restrictions sur les immobilisations corporelles données en nantissement de dettes (IAS 16.74.a) ;
- d) engagements d'achats d'immobilisations corporelles : montants des engagements contractuels (IAS 16.74 c) ;
- e) engagements d'achats d'immobilisations incorporelles : montants des engagements contractuels (IAS38.122 e) ;
- f) locations : informations sur les locations dans les comptes du preneur (IAS 17.31-35) et dans les comptes du bailleur (IAS 17.47-57) ;
- g) informations sur les passifs éventuels (IAS 37.86) ;
- h) concessions : informations à donner en annexe avec SIC 29 ;
- i) informations demandées sur la nature et les montants en jeu au titre des restrictions sur capacité d'une entité à transférer de la trésorerie vers la société-mère (IAS 27.41d).
- j) sources majeures d'incertitudes et hypothèses utilisées : nature de l'incertitude, montant à la date de clôture (IAS 1.125) ;
- k) résumé des principales méthodes comptables : base d'évaluation et autres méthodes utilisées nécessaires à la compréhension des états financiers (AS 1.117).